

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

7, SQUARE MAX HYMANS

75741 PARIS CEDEX 15

Mission appui et méthodes

Affaire suivie par : Stéphane LABONNE

Adresse

électronique :

stephane.labonne@finances.gouv.fr

Téléphone : (33)1 43 19 30 05

Télécopie : (33)1 43 19 30 13

Le Délégué Général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Madame et Messieurs les préfets de région,

Madame et Messieurs les directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement, préfigurateur
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon

Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la
consommation et de la répression
des fraudes, préfigurateur directeur régional des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Instruction DGEFP n° 2009-21 du 2 juin 2009 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » 2007 / 2013

Résumé : La présente instruction précise les conditions de mise en œuvre des crédits du FSE attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle, soit au titre d'opérations menées à leur initiative, soit au titre d'opérations menées par des tiers.

Ces opérations sont financées respectivement par le biais de conventions bilatérales ou de conventions de subvention globale.

- Réf. :
- Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
 - Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
 - Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006
 - Décision C(2007) 3396 du 9 juillet 2007 - Programme opérationnel national du FSE pour la compétitivité régionale et l'emploi
 - Code du travail et plus particulièrement les dispositions relatives au financement de la formation professionnelle (titre III - livre III de la sixième partie)
 - Décret n° 2007-1303 du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
 - Circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007 - 2013
 - Circulaire interministérielle du 15 octobre 2007 portant modèle des conventions de subvention globale et des descriptifs de système de gestion et de contrôle
 - Instruction DGEFP n°527 du 05 mai 2008 portant modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE

PJ : 1 fiche technique

Annexe : Présentation synthétique des modalités de conventionnement des organismes collecteurs agréés

L'amélioration de l'accès des actifs occupés à la formation tout au long de la vie, en coopération avec les partenaires économiques et sociaux, est un enjeu majeur de la programmation du Fonds social européen pour la période 2007-2013.

Les crédits affectés à cette priorité sont pour l'essentiel concentrés sur l'axe 1 « Adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques » du Programme opérationnel national FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

Ils s'adressent en priorité aux petites et moyennes entreprises (PME)¹ et plus particulièrement aux salariés fragilisés, tels que les salariés de bas niveau de qualification, les travailleurs handicapés, les actifs occupés en deuxième partie de carrière².

L'intervention communautaire a également pour objectif de contribuer à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations de l'emploi dans les territoires.

Les organismes collecteurs agréés au titre des contributions de la Formation professionnelle continue (FPC)³ constituent des relais essentiels de la promotion des compétences et des qualifications à l'échelon local, régional et national.

A la confluence des politiques d'emploi et de formation des branches professionnelles, ils exercent un rôle d'initiateur et de soutien des projets en faveur des salariés.

Cette position leur confère une place privilégiée dans la mise en œuvre des crédits du FSE, *via* le financement d'actions collectives ou individuelles.

La présente instruction a pour objet de fixer le cadre de l'intervention communautaire, en considération de la nature des projets et de leurs conditions de mise en œuvre.

Elle précise également les liens contractuels établis entre les différents organismes ayant part à la réalisation des opérations.

Je vous invite à prendre les dispositions requises pour son application immédiate.

Le cas échéant, afin de prendre en compte ces prescriptions, vous procéderez à une régularisation des conventions en cours d'exécution.

Les modifications apportées pourront donner lieu à des avenants ou conduire à la résiliation des actuelles conventions.

Pour éviter toute rupture dans l'exécution des tranches annuelles, elles ne concerneront que les prochains exercices.

* * *

Les dispositions susdites s'appliquent aux opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Elles concernent également les opérations financées au titre des PO régionaux de l'objectif « Convergence » et poursuivant les mêmes finalités.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

¹ Définition des PME au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008

² Les projets des grandes entreprises sont également éligibles, sous réserve des conditions fixées par le Programme opérationnel national « Compétitivité régionale et emploi » et les PO régionaux de l'Objectif « Convergence ».

³ Cette appellation recouvre les Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et les Fonds d'assurance formation (FAF) des non-salariés

Fiche technique

Modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » - Période 2007 - 2013

I - Convention bilatérale conclue entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme collecteur

La signature d'une ou plusieurs convention(s) bilatérale(s) entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme collecteur est possible lorsque ce dernier est bénéficiaire de l'aide communautaire, au sens de l'article 2 - 4 du règlement (CE) n°1083-2006.

Ces conditions sont réunies dans trois cas :

- au titre de la réalisation d'opérations relevant de son domaine propre d'intervention ;
- au titre de la réalisation d'actions collectives dont il a l'initiative pour le compte d'entreprises adhérentes ;
- au titre de la réalisation d'opérations relatives aux congés individuels de formation.

I-1 Types d'opérations

A - Opérations relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur

Des financements FSE peuvent être attribués aux organismes collecteurs pour des opérations relevant de leur domaine d'intervention.

Pour les opérations prévues par les articles R 6332-50 et R 6332-78 du Code du travail il s'agit :

- de réalisation d'études, d'actions d'information des employeurs et salariés, actions de sensibilisation, ingénierie et conseil ;
- d'appui à l'activité d'observatoires, d'actions d'information sur les contrats et périodes de professionnalisation.

Pour les OPACIF, il s'agit des opérations d'information et d'accompagnement des salariés dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, telles que prévues à l'article L 6331-11 du code du travail.

B - Opérations collectives

L'organisme collecteur est également bénéficiaire de l'aide communautaire au titre de la réalisation d'opérations collectives, dont il a l'initiative.

Une opération est considérée comme collective dans les cas suivants :

- elle intègre un (des) type(s) d'action(s) de formation regroupant plusieurs salariés de différentes entreprises, dans le cadre d'un projet de branche ou de territoire,
- elle vise à la reconnaissance des acquis et des compétences professionnels, suivie - ou non - de périodes de formation, pour des salariés issus de différentes entreprises.

Ces opérations pourront notamment s'inscrire dans le cadre du dispositif d'Engagement de développement des emplois et des compétences (EDEC).

Les entreprises engagées dans la mise en œuvre de ces opérations sont distinctes, c'est-à-dire autonomes et/ou partenaires, au sens de l'article 3 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Les opérations collectives sont mises en œuvre par les organismes collecteurs, selon les orientations fixées par les partenaires sociaux ; elles concourent à un objectif commun (développement de l'employabilité d'un groupe de salariés appartenant à des entreprises différentes, formations conduisant à un certificat de qualification, formations permettant l'acquisition de compétences clés...).

Sont concernées tout ou partie des entreprises adhérentes aux organismes collecteurs, suivant les finalités visées.

C - Opérations relatives aux congés individuels de formation

Une participation communautaire peut être attribuée aux OPACIF⁴ pour tout projet de soutien à la mise en œuvre des Congés individuels de formation (CIF).

Les projets présentés s'inscrivent dans les orientations fixées par les partenaires sociaux et répondent aux critères de sélection du PO fixés à l'échelon national ou régional.

La demande de subvention et l'acte attributif de la subvention⁵ comportent au minimum les éléments qualitatifs et quantitatifs suivants :

- une description précise de la typologie de congé individuel de formation (nature et durée prévisionnelle de la formation), nombre prévisionnel de congés soutenus ;
- le ciblage visé (catégories socio professionnelles, répartition femmes / hommes, tranches d'âges concernées, taille et secteur de l'entreprise d'origine) ;
- les critères et modes de sélection des participants au CIF.

Les OPACIF peuvent rembourser sur crédits FSE la rémunération brute chargée des salariés bénéficiant d'un congé individuel de formation, selon les dispositions de l'article L 6331-11 2^e du Code du travail.

Les versements sont établis sur la base des pièces justificatives comptables et non comptables fournies, soit les bulletins de paie et tout justificatif de présence.

I-2 Modalités de sélection et de conventionnement

Les opérations susvisées sont mises en œuvre par l'organisme collecteur, selon les orientations fixées par les partenaires sociaux.

Chaque opération peut comporter une ou plusieurs actions⁶.

Il appartient à l'autorité de gestion⁷ de procéder à l'examen et à la sélection de ces opérations, au regard des priorités du Programme opérationnel.

⁴ Organisme paritaire agréé pour collecter et gérer le financement des congés individuels de formation, conformément à l'article L 6331-11 du Code du travail

⁵ Annexe 1 « description de l'opération » de la convention type attributive des crédits du FSE (instruction DGEFP n° 527 du 05 mai 2008)

⁶ Conformément à la notice de demande de subvention du 16 novembre 2007 - Point 11 - Diagnostic, objectifs et moyens de l'opération

⁷ Autorité de gestion, autorité de gestion du volet central ou autorité de gestion déléguée (AGD)

Pour les opérations collectives (voir supra. I-1, point B) et les congés individuels de formation (voir supra I-1, point C), les organismes collecteurs fixent de manière uniforme les conditions d'admission des participants aux dispositifs et assurent, sur ces bases, l'ensemble des inscriptions individuelles.

Chaque opération donne lieu à une convention de subvention bilatérale, passée entre l'autorité de gestion et l'organisme collecteur, représenté au niveau approprié, sous réserve qu'il soit habilité à prendre les engagements requis, pour l'opération considérée⁸.

Les dépenses éligibles sont acquittées et supportées par l'organisme collecteur.

Elles peuvent être constituées des postes suivants :

- Dépenses directes de personnel de l'organisme collecteur

Ces dépenses correspondent à des missions d'ingénierie et conception, diagnostic préalable, étude des besoins, objectifs et définition du projet, information, sensibilisation et communication sur l'opération, suivi ...

- Prestations externes

L'organisme paritaire peut recourir à des prestataires⁹ pour les besoins de l'opération, principalement dans le cadre d'opérations collectives (organismes de formation, cabinets de conseil ...).

- Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Il s'agit du remboursement par l'organisme collecteur des rémunérations et/ou des frais de transport, restauration et hébergement des participants sur production d'un décompte de l'entreprise, accompagné d'une copie des pièces justificatives (bulletins de salaire, notes de frais), conformément à l'article 11 - 3 a) du règlement (CE) n°1081/2006 du 05 juillet 2006.

La prise en compte de ces dépenses et leur remboursement par l'organisme paritaire doit faire l'objet au préalable d'un engagement juridique entre l'organisme collecteur et l'entreprise.

- Dépenses directes et indirectes de fonctionnement de l'organisme collecteur

- Dépenses en nature

Ces dépenses sont constituées d'apports à l'organisme collecteur, sans contrepartie financière, de biens, de prestations, de personnels bénévoles, spécifiquement pour la mise en œuvre de l'opération.

La valorisation de ces montants est équilibrée en dépenses et en ressources ; elle fait l'objet des écritures comptables requises.

II- L'organisme collecteur est organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE

A- Modalités de sélection et de conventionnement

Conformément à la circulaire Premier ministre n°5210/SG du 13 avril 2007, les organismes collecteurs sont habilités à gérer une subvention globale du Fonds social européen en qualité d'organisme intermédiaire.

Dans ce cadre, ils assurent la sélection des opérations et la réallocation des crédits FSE à des organismes juridiquement distincts¹⁰.

⁸ Les projets sont conventionnés à l'échelon du territoire sur lequel ils portent effet, sous réserve que l'organisme ou sa représentation territoriale ait la capacité juridique à signer l'acte attributif de subvention pour le type d'opération concernée

⁹ Conformément à l'article 15 de la convention relative à l'octroi d'une subvention FSE diffusée par instruction DGEFP n°527 du 5 mai 2008 l'OPCA est tenu d'effectuer une mise en concurrence des prestataires potentiels et de retenir l'offre qui présente le meilleur rapport coût / avantage.

¹⁰ Sous réserve de l'application du point II-2 relatif aux paiements effectués pour le compte d'entreprises.

La demande de subvention globale et la convention correspondante détaillent les dispositifs cofinancés et les types d'opérations envisagés.

En qualité d'organisme intermédiaire l'organisme collecteur assure l'ensemble des étapes prévues dans le cadre de la piste d'audit¹¹ :

- information des bénéficiaires potentiels, des participants aux opérations et du public par un appel à projets ou toute autre modalité adaptée ;
- animation des dispositifs ;
- appui au montage et à la réception des dossiers ;
- instruction des demandes déposées par les entreprises ;
- programmation par une instance *ad hoc* et sélection des opérations. Elles sont soumises au préalable à l'avis consultatif du Comité régional de programmation selon des modalités arrêtées au niveau régional et prévues à la convention de subvention globale ;
- notification et conventionnement des opérations sélectionnées ;
- suivi de l'exécution, notamment par des visites sur place ;
- contrôle des bilans d'exécution (contrôle de service fait) ;
- mise en paiement de l'aide et archivage du dossier de gestion ;
- réalisation d'un contrôle qualité gestion portant sur les procédures internes de gestion, suivi et contrôle des opérations cofinancées.

Les opérations relevant de la convention de subvention globale de l'organisme collecteur sont des opérations initiées et mises en œuvre par les entreprises, bénéficiaires des crédits FSE, pour le compte de leurs seuls salariés.

Il s'agit principalement du plan de formation relevant des obligations des employeurs au titre de la formation professionnelle continue.

Une convention de subvention globale peut également comprendre des opérations portées par l'organisme collecteur, telles que définies ci-dessus (point I).

Pour ces opérations, conformément à la circulaire interministérielle du 15 octobre 2007 citée en référence, l'organisme collecteur met en place une séparation fonctionnelle entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle des crédits FSE¹².

B- Paiements réalisés par les organismes collecteurs pour le compte des entreprises bénéficiaires des crédits du FSE

L'organisme collecteur peut être conduit à acquitter des dépenses pour le compte d'une entreprise bénéficiaire de l'aide communautaire.

Cette procédure n'est applicable que dans le cadre d'une convention de subvention globale¹³.

Elle concerne les seules dépenses de prestation, à l'exclusion de tout autre type de coûts.

¹¹ Conformément à la circulaire interministérielle du 15 octobre 2007 portant modèle de convention de subvention globale et de descriptif du système de gestion et de contrôle de l'organisme intermédiaire.

¹² Le descriptif du système de gestion et de contrôle (tel que prévu par la circulaire interministérielle du 15 octobre 2007) distingue le cas où l'organisme collecteur passe des conventions de subvention avec des tiers du cas où il met en œuvre lui-même les opérations, faisant état de la séparation fonctionnelle mise en place.

¹³ L'application de cette procédure à une convention bilatérale conclue entre l'autorité de gestion et l'entreprise pourrait conduire à un versement FSE excédant les dépenses réellement supportées par l'entreprise, sans possibilité de redistribuer à l'organisme collecteur la part de la subvention communautaire correspondant aux dépenses éligibles qu'il aura supportées pour le compte de l'entreprise.

L'acquittement de prestations externes par l'organisme collecteur pour le compte de l'entreprise bénéficiaire nécessite la signature d'un engagement juridique entre l'organisme collecteur, l'entreprise bénéficiaire et l'organisme prestataire.

Cet engagement juridique fait obligation à chacune des parties de conserver et mettre à disposition des services de contrôle nationaux ou communautaires habilités l'ensemble des pièces afférentes aux transactions effectuées, conformément aux dispositions de la convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE, soit :

- pour l'organisme prestataire, tout élément attestant la réalité des prestations effectuées ;
- pour l'entreprise bénéficiaire, une copie du contrat passé avec l'organisme prestataire ;
- pour l'organisme collecteur, les justificatifs des paiements effectués et la preuve des vérifications opérées.

Il comportera en outre les obligations suivantes :

- engagement de l'organisme collecteur à assurer le paiement des factures du prestataire, après contrôle de l'éligibilité de la dépense¹⁴.
- engagement de l'entreprise à transmettre à l'organisme collecteur tout élément en sa possession permettant d'attester la réalisation de la prestation (copie du contrat passé avec le prestataire, justification de la présence de ses salariés aux actions concernées par les feuilles d'émargement) ;
- engagement de l'organisme de formation à fournir à l'organisme collecteur, en accompagnement de chaque facture, l'ensemble des éléments attestant les conditions d'exécution de la prestation.

La comptabilité séparée (ou la codification comptable adéquate) de l'organisme paritaire et de l'entreprise doivent permettre de retracer ces transactions.

La dépense correspondante figure dans le plan de financement du projet porté par l'entreprise ; elle est comptabilisée en tant que prestation externe, à la charge du bénéficiaire.

III - Conventions bilatérales conclues avec les entreprises

Lorsqu'elle est à l'initiative du projet, l'entreprise est considérée comme bénéficiaire de la subvention communautaire, au sens de l'article 2-4 du règlement (CE) n° 1083-2006 susvisé.

En dehors d'une convention de subvention globale, l'entreprise peut déposer une demande de financement auprès de l'AGD.

L'autorité de gestion veille à l'instruction de la demande de financement, procède à sa sélection au titre du PO FSE, établit la convention bilatérale, assure le suivi et détermine le paiement du.

L'organisme collecteur peut apporter tout ou partie des cofinancements mobilisés.

Ces crédits ont la qualité de financements nationaux privés.

¹⁴ Ce contrôle comprend une vérification de la conformité des prestations fournies aux prescriptions de la commande, ainsi qu'une vérification de la réalité des travaux effectués, sur la base des pièces justificatives disponibles

Annexe - Présentation synthétique des modalités de conventionnement des organismes collecteurs agréés

Type de projet	Programmation / Sélection		Bénéficiaire	Acte attributif de subvention		Cocontractant	Organisme associé à la mise en œuvre de l'opération
	En convention bilatérale	En convention de subvention globale		Convention bilatérale	Convention de subvention globale		
Projet relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur agréé	Par l'autorité de gestion	Par l'organisme collecteur	Organisme collecteur	Convention relative à l'octroi d'une subvention FSE diffusée par instruction DGEFP n°527 du 5 mai 2008	Notification du service gestionnaire au service bénéficiaire ¹⁵	Prestataires	
Opération collective mise en œuvre par l'organisme collecteur agréé	Par l'autorité de gestion	Par l'organisme collecteur	Organisme collecteur	Convention relative à l'octroi d'une subvention FSE diffusée par instruction DGEFP n°527 du 5 mai 2008	Notification du service gestionnaire au service bénéficiaire ¹⁵	Prestataires	Entreprise
Projet relatif aux congés individuels de formation porté par l'organisme	Par l'autorité de gestion	Par l'organisme collecteur	Organisme collecteur	Convention relative à l'octroi d'une subvention FSE diffusée par instruction DGEFP n°527 du 5 mai 2008	Notification du service gestionnaire au service bénéficiaire ¹⁵	Prestataires	Entreprise
Opération propre de l'entreprise	Par l'autorité de gestion	Par l'organisme collecteur	Entreprise	Convention relative à l'octroi d'une subvention FSE diffusée par instruction DGEFP n°527 du 5 mai 2008	Convention attributive de la subvention FSE Si mise en place de la procédure de paiements par l'organisme collecteur pour le compte de l'entreprise : engagement juridique	Prestataires	Organisme collecteur agréé en tant que cofinancier, le cas échéant

¹⁵ Notification au sein de l'organisme collecteur du service gestionnaire au service bénéficiaire précisant la nature de l'opération, le plan de financement prévisionnel, les obligations auxquelles le service bénéficiaire doit souscrire.